FRC 1802

CORPS LÉGISLATIF.

# CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 14122

# OPINION

DE

## BARROT (de la Lozère),

*Sur la résolution du* 11 *messidor an* 7, *relative à la garantie de la liberté civile et politique.*

Séance du 11 thermidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La résolution soumise dans ce moment à l'examen du Conseil est un amalgame incohérent d'une foule d'objets qui n'ont aucun rapport entre eux. Chaque article forme une loi particulière.

Le premier établit en principe, *que le vœu de*



THE NEWBERRY LIBRARY

*toute fraction d'assemblée en minorité est nul.* Il vous a été démontré que cet article est inconstitutionnel, dangereux et impolitique; qu'il tend à dépouiller le Corps législatif d'un droit que la constitution lui attribue, et qui est peut-être un des plus forts garans de la liberté politique; à exciter des troubles et des violences dans toutes les assemblées où il se trouvera des ambitieux et des intrigans qui en auront besoin pour faire réussir leurs projets; enfin, à favoriser singulièrement les contre-révolutionnaires. Tant de motifs sont plus que suffisans pour le faire rejeter.

Par la seconde disposition de cette résolution, *la faculté accordée au Directoire de faire arriver ou séjourner des troupes dans le rayon constitutionnel est révoquée.* Cette faculté doit sans doute cesser dès qu'il sera reconnu qu'elle n'est plus nécessaire; mais quelle certitude avons-nous que le moment que l'on prend pour cela est bien choisi?

Rappelons-nous qu'elle fut accordée à l'époque du 18 fructidor; dans un temps où le royalisme avoit déja organisé la contre-révolution autour du Corps législatif et du Directoire, où de toutes parts ils étoient environnés de malveillans. Nous trouvons-nous dans une circonstance plus heureuse? Les ennemis de la République sont-ils moins entreprenans, moins audacieux, moins nombreux aujourd'hui qu'ils ne l'étoient alors? N'ont-ils pas des armées dans l'intérieur comme à l'extérieur qui menacent la République? Est-il moins nécessaire de leur opposer de toutes parts une force imposante, et de veiller sur-tout à ce qu'aucun mouvement contre-révolutionnaire n'éclate dans le centre de la République?

C'est de là que partent ceux qui ont lieu dans toute son étendue: c'est à ce centre que les royalistes rattachent tous les fils de leurs manœuvres criminelles: c'est donc là le point qu'il est le plus essentiel de surveiller. Avant de prendre une détermination sur la force armée appelée dans le rayon constitutionnel, ne seroit-il pas politique et convenable d'attendre que le

Directoire nous eût fait connoître ce que la position dans laquelle nous nous trouvons exige à cet égard?

Il me semble que du moins, après avoir formé un Directoire qui a l'entière confiance du Corps législatif, ce n'est pas par là que nous devons débuter. Nous ne devons pas saisir cette occasion pour lui donner une première preuve de méfiance et jeter sur lui de la défaveur. En vain les derniers événemens auront redonné au vrai patriotisme toute l'influence qu'il doit constamment avoir dans une République; en vain ils auront fait cesser ces divisions entre les premiers pouvoirs constitués, qui leur faisoient perdre en débats inutiles un temps bien précieux, et qui tuoient la République, si nous ne laissons pas au Directoire toute la force, toute la latitude de moyens nécessaires pour la sauver. Quelle immense responsabilité pèseroit alors sur nos têtes!

La journée du 18 fructidor, quoiqu'elle n'eût été dirigée que contre quelques représentans du peuple accusés de conspiration, avoit si non anéanti, du moins rendu presque nul le Corps législatif. Le 30 prairial produira le même effet à l'égard du Directoire, si le Corps législatif n'use pas avec circonspection de la victoire qu'il a remportée; si en rentrant dans ses droits il n'a pas bien soin de se renfermer dans les bornes qui lui sont prescrites par la constitution.

S'il alloit au-delà, il détruiroit lui-même tout le bien qui peut résulter des derniers événemens, et il feroit succéder à un mal bien grand un mal plus grand encore. Car ne nous le dissimulons pas, jamais le Directoire n'a eu plus de besoin que dans le moment présent de toute sa force et de toute sa vigueur; jamais il n'a été plus nécessaire qu'il s'en montrât bien pénétré; jamais nous ne nous sommes trouvés dans une position qui ait exigé de sa part une marche plus prompte et plus rapide. Gardons-nous bien de l'entraver: faisons sur-tout en sorte qu'il conserve chez les puissances étrangères l'opinion qu'elles ont eue jusqu'ici de sa puis-

sance et la considération qui doit toujours environner les agens d'une grande nation. Quels reproches n'auroit-on pas à nous faire si nous étions les premiers à inspirer envers lui d'autres sentimens?

Mais, s'il est absolument nécessaire que l'action du gouvernement soit rapide et dégagée de toute entrave, il faut aussi que la surveillance que le Corps législatif doit exercer sur lui soit très-sévère et très-exacte. Occupons-nous à prendre des mesures pour que cette surveillance ne soit pas vaine. Ne souffrons plus que les lois restent sans exécution, que les abus restent impunis: exigeons du Directoire qu'il les poursuive sans relâche. Soutenons, stimulons son zèle par tous les moyens possibles: c'est là notre devoir; faisons tous nos efforts pour le bien remplir, et arrêtons-nous là; plus loin nous ne rencontrerions que des écueils.

Les nouveaux membres du Directoire doivent de leur côté ne pas perdre de vue que, s'ils ont eu vis-à-vis de nous assez de leur civisme et des services par eux rendus à la révolution pour obtenir nos suffrages, il leur reste encore beaucoup à faire pour justifier notre choix. Ils le feront, soyons-en convaincus. Ils savent que l'intrigue environne toujours les hommes en place; que l'ambition les aveugle quelquefois; que l'une et l'autre les amènent toujours à leur perte; ils sauront se garantir de leurs pièges. Mais nous devons aussi faire bien attention que nous leur avons imposé une tâche bien grande, et qu'ils ont besoin pour la remplir d'être fortement appuyés par le Corps législatif. Ce n'est que par l'accord le plus parfait des mesures qui seront prises de part et d'autre que la République peut être sauvée. Je vote encore pour le rejet de cet article.

Les articles III, IV et V sont relatifs à l'autorisation donnée au Directoire par l'article 145 de la constitution, de lancer des mandats d'arrêt dans certains cas. Par ces trois articles, il lui est défendu de déléguer ce pouvoir; il lui est enjoint d'interroger les prévenus dans les vingt-quatre heures de l'arrestation; il

doit les renvoyer devant l'officier de police dans un autre délai de vingt-quatre heures après l'expiration du premier : mais tout cela est prévu par l'article cité, d'une manière bien plus claire et bien plus précise.

Le Directoire auroit violé la constitution, s'il avoit délégué la faculté que cet article lui donne; il l'auroit violée, s'il n'avoit pas renvoyé les prévenus devant l'officier de police dans les deux jours de leur arrestation. En supposant qu'il se soit élevé des plaintes à cet égard, il faut examiner s'il n'y a pas lieu à l'application de la peine qu'il prononce; mais, parce qu'une loi auroit été violée, ou qu'elle seroit demeurée sans exécution, ce ne seroit pas une raison qui dût nous déterminer à en faire une nouvelle, pareille à la première, et plus mauvaise : Trop long-temps nous avons suivi cette marche.

Ces trois articles doivent encore être rejetés.

L'article 138 du code des délits et des peines remplit suffisamment l'objet de l'art. VI de la résolution : ce motif doit le faire rejeter comme inutile.

Les articles VII et VIII sont une garantie offerte aux militaires qui font leur devoir. Nous devons tout à nos armées; nous ne saurions trop faire pour elles : mais s'il existe des raisons de politique pour suspendre jusqu'au premier prairial prochain l'effet de cette garantie, n'anticipons pas sur les événemens; attendons, pour faire la loi, que l'époque de son exécution soit arrivée. Rien n'est plus ridicule qu'une loi qui ne doit pas être exécutée.

L'article IX est relatif aux *sociétés s'occupant de questions politiques.*

Elles sont autorisées par la constitution et par le droit commun. Une loi du 7 thermidor an 5, qui les avoit interdites, a été rapportée par celle du 19 fructidor de la même année, et c'est là l'état actuel de notre législation sur cet objet. Elle ne met aucune entrave au droit qu'ont tous les citoyens de se réunir en société; rien n'empêche qu'ils ne l'exercent dans toute sa plénitude :

si quelqu'un s'avisoit d'y porter atteinte, ils auroient le droit de se plaindre de cette injustice; elle seroit de suite réparée.

Il faut que le Corps législatif et le Directoire se prononcent en faveur de ces réunions d'une manière si positive, que tous ceux qui voudront en former ne puissent pas douter de leur protection, et que les ennemis de la République qui les redoutent soient bien convaincus qu'ils ne les attaqueront jamais impunément.

Nous devons aussi nous attacher à effacer les impressions défavorables que l'on cherche à répandre sur leur compte. Que tous les citoyens soient assurés que ces réunions n'ont et ne peuvent avoir d'autre but que celui de dévoiler les abus et de veiller à ce que leurs droits ne soient pas violés; qu'elles cesseroient d'être regardées come légitimes dès le moment qu'elles voudroient usurper des droits qu'elles n'ont pas, et s'ériger en autorité supérieure ou même rivale de l'autorité constituée; que dès ce moment-là elles seroient sévérement réprimées.

Ces sociétés doivent, en effet, se soumettre aux conditions que la constitution leur impose; c'est elle qui règle l'exercice des droits des réunions particulières, comme ceux de tous les individus dont la grande société se compose: ceux qui s'y refuseroient mettroient leur volonté à la place de la volonté générale; ils se rendroient coupables d'attentat envers la souveraineté du peuple.

Elles doivent aussi se conformer aux règles prescrites à toutes les réunions de citoyens indistinctement; dès qu'elles s'en écartent, elles perdent leur droit à la protection des lois; dès-lors, il est du devoir des autorités constituées de les prohiber: il ne doit exister, à cet égard, de privilége ni d'exception pour aucune. Lorsqu'il y a délit, le renvoi doit en être fait devant les tribunaux pour y être procédé conformément aux lois.

Toute réunion qui prétendroit s'élever au-dessus de la loi et des autorités qu'elle établit, ne pourroit pas

se dire une réunion patriotique ; de quelque voile qu'elle couvrît ses prétentions, elle ne devroit être considérée que comme un rassemblement séditieux, comme une faction conspiratrice, ou bien comme un ramas d'intrigans et d'ambitieux qui chercheroient à tout détruire pour profiter ensuite du désordre qu'ils auroient fait naître. Il n'existe pas de tyrannie plus oppressive que celle qui, au mépris de toutes les lois, voudroit soumettre tous les habitans d'un pays aux caprices, aux vues ambitieuses de quelques individus qui n'auroient d'autre régulateur que leur volonté.

Cependant, lorsque des plaintes seront portées contre une société quelconque, il faut qu'on ait bien soin, avant de prononcer sa clôture, d'examiner si la société a adopté ou approuvé les propositions répréhensibles qu'on pourroit avoir à lui reprocher. Dans le cas contraire, les individus qui auroient fait ces propositions et ceux qui les auroient appuyées seroient seuls coupables ; eux seuls devroient être poursuivis et punis selon la gravité de la faute ou du délit qui leur seroit imputé : mais la société ne devroit pas pour cela être fermée. Nous avons besoin, à cet égard, d'une loi réglementaire basée sur la constitution et sur les lois de police relatives à toutes les réunions de citoyens en général : il paroît que le Conseil des Cinq-Cents s'en occupe.

L'article XXXVII de la loi du 19 fructidor veut que ceux qui, dans une société, auroient professé des principes contraires à la constitution soient poursuivis conformément à la loi du 27 germinal an 4 ; c'est-à-dire, comme conspirateurs. L'on ne sauroit, sans doute, prendre des mesures trop fortes contre les royalistes qui se glisseroient dans les sociétés particulières pour y prêcher le renversement de la constitution, et par là même l'anéantissement de la République.

Il ne faut jamais perdre de vue qu'après le 10 août, le royalisme, ne pouvant plus conspirer ouvertement, s'est glissé, à la faveur d'un masque patriotique, dans

les sociétés populaires et jusque dans les autorités constituées ; que là, sous l'apparence d'un zèle ardent dont les républicains ont malheureusement trop souvent été dupes, il a tout employé pour exciter par-tout le désordre, sa dernière ressource.

C'est lui qui a provoqué les divisions, les agitations qui ont précédé le 31 mai ; les horreurs qui l'ont suivi ; les horreurs plus grandes encore qui ont été le résultat de la réaction funeste amenée par le 9 thermidor ; enfin tous les malheurs qui ont fait saigner le cœur des vrais patriotes, qui ont déshonoré la plus belle des causes aux yeux de tous ceux qui n'apperçoivent pas la source de toutes ces atrocités. Oui, nous ne saurions trop le répéter, ce sont là les crimes du royalisme ou de ses agens. Ses moyens pour les commettre ont été différens selon les circonstances ; mais son but a toujours été le même, la destruction de la République et des républicains. Qu'il cesse de les imputer à ces derniers ; ils n'en ont jamais été que les victimes.

Il est une autre classe d'hommes qui est aussi bien dangereuse : ce sont ceux qui, couverts du mépris public et dévorés d'ambition, ne peuvent l'assouvir que par le moyen du désordre, qui n'existent en quelque sorte que par lui, et qui emploient constamment toute sorte de moyens pour le propager. Il est bien essentiel d'écarter ces deux classes d'hommes des réunions patriotiques ; d'éclairer sur leur compte les bons citoyens dont elles sont formées ; de les prémunir contre les piéges qu'ils leur tendent, et de les engager à les repousser.

Pour y parvenir, il sera peut-être nécessaire d'interdire les trop grandes réunions, et de limiter le nombre des individus dont elles pourront se composer : d'abord, parce que les réunions trop nombreuses sont dangereuses pour la sûreté, pour la tranquillité publiques ; et ensuite parce que tous les citoyens qui y sont admis ne peuvent pas se connoître. Il suffit qu'un seul traître parvienne à s'y glisser, pour qu'il en introduise d'autres en assez

grand nombre pour favoriser les projets des malveillans.

Je soumets à votre examen et à celui du Conseil des Cinq-Cents la question de savoir s'il ne seroit pas politique et même conforme aux principes d'interdire l'admission, dans les réunions particulières, de tous les citoyens qui ne seroient pas domiciliés dans la commune ou dans l'arrondissement dans lequel ces réunions seroient formées, et de décider que la carte de citoyen délivrée par la municipalité de la même commune, ou du même arrondissement, seroit absolument nécessaire pour en être membre.

D'après ces observations, la mesure prise contre les conspirateurs par l'article XXXVII de la loi du 19 fructidor est nécessaire; mais je pense que cet article est trop vague, et dans beaucoup de cas trop sévère: il est nécessaire de le préciser et de le modifier.

Le même article veut encore que toute société dans laquelle il seroit professé des principes contraires à la constitution soit fermée. On s'est beaucoup élevé contre cet article: il n'est cependant qu'une conséquence nécessaire du droit commun et des principes consacrés par la constitution; je viens de le prouver. L'article IX de la résolution que nous discutons l'a formellement reconnu, puisqu'il veut aussi que les sociétés particulières puissent être fermées. A la vérité, il n'en attribue le droit qu'aux administrations centrales, sur l'avis des administrations municipales; et c'est en cela seulement qu'il est vicieux.

En principe général, la clôture d'une réunion de citoyens, quels que soient les objets dont elle s'occupe, doit avoir lieu toutes les fois que la loi y est violée: cette clôture est un acte de police qui doit toujours appartenir à l'autorité sous la surveillance de laquelle la réunion dont il s'agit se trouve immédiatement placée; on peut attaquer cet acte devant l'autorité supérieure, si on le croit injuste, et voilà tout. Les règles à suivre à cet égard sont les mêmes que celles qui sont observées pour toutes

les autres décisions de l'autorité administrative : il y auroit beaucoup plus d'inconvéniens à intervertir cet ordre dans le cas dont il s'agit que dans tout autre.

Il est aisé de sentir combien il seroit dangereux pour la tranquillité d'une commune, et même pour la sûreté de la République, d'attendre, pour fermer une société dans laquelle il se trameroit des complots criminels, que l'administration centrale, souvent très-éloignée, en eût été prévenue, qu'elle eût consulté l'administration municipale, et qu'elle eût pris un arrêté portant que cette société seroit fermée. Pendant ce temps-là, le mal que l'on voudroit prévenir par cette clôture pourroit être fait, et devenir irréparable.

Il n'est aucune société, aucune réunion d'hommes, qui, pour se soustraire à l'action de la police, ne se constituât en société s'occupant de questions politiques ; sous ce prétexte, les royalistes conspireroient ouvertement en présence de l'autorité municipale, sans qu'elle eût le droit de s'y opposer.

Au surplus, ce seroit une bien grande erreur de croire que l'esprit public puisse être relevé par des mesures qui tendroient à exciter les passions, à agiter les esprits. Il renaîtra lorsque le gouvernement sera fort, vigoureux et juste envers tous les citoyens indistinctement ; lorsqu'il inspirera assez de confiance pour que tout le monde s'y attache et se rallie autour de lui ; lorsque tout tendra à le consolider, et que son existence ne pourra plus être problématique pour personne ; lorsque sa marche sera ferme et invariable, et qu'elle sera constamment dirigée vers le bonheur public ; lorsqu'on ne pourra plus se révolter contre lui sans s'exposer à être puni de suite comme conspirateur ; lorsque nous aurons de l'ordre et de l'économie dans l'administration publique, et qu'elle ne sera plus confiée qu'à des mains pures et républicaines ; enfin lorsque nous trouverons par-tout de la moralité à la place du désordre qui a tout détruit.

L'article X, en excluant des réunions particulières les

citoyens exclus des fonctions publiques par les lois des 3 brumaire et 19 fructidor, assimile en quelque sorte ces réunions aux autorités constituées, et rien n'est plus impolitique. Cet article est inconstitutionnel sous ce point de vue : il l'est encore en ce qu'il limite le droit qu'ont les citoyens de se réunir en sociétés conformément aux lois. Il seroit aussi ridicule que déplacé de vouloir s'occuper de leur formation autrement que pour fixer le nombre des membres auquel elles devront se borner. L'on doit seulement s'attacher à les surveiller. L'essentiel est de bien composer les autorités qui en sont chargées.

Les articles XI et XII paroîtront certainement bien étranges à ceux qui les examineront de sang froid et sans passion. La Convention nationale avoit pris dans un moment d'enthousiasme une mesure à-peu-près semblable : les inconvéniens sans nombre qu'elle présentoit la forcèrent à la rapporter quelques jours après. Si la dignité des fonctions augustes qui nous sont confiées, si le sentiment de nos devoirs ne suffisent pas pour nous retenir dans la ligne qu'ils nous tracent, la mesure que nous allons prendre offrira une bien foible garantie à nos commettans : que de moyens n'aura-t-on pas pour l'éluder !

Cependant si nous sommes dans le cas de considérer les fonctions publiques comme un bénéfice et non comme une charge ; si la mesure qu'on nous propose est commandée par des motifs que nous ne connoissons pas ; si elle est nécessaire pour expier des torts qui sont étrangers à la très-grande majorité d'entre nous, ne balançons pas à nous y soumettre : mais que notre détermination ne frappe que sur nous ; gardons-nous bien de l'étendre à nos successeurs ; ne flétrissons pas leurs ames par des soupçons anticipés et injurieux.

Croyons que le peuple éclairé sur ses véritables intérêts ne fera désormais que des choix dignes de lui, et qu'alors il ne sera pas nécessaire de lier ses représentans par

de pareils engagemens. Alors il ne sera pas nécessaire de priver la patrie des ressources que les lumières qu'ils auront acquises par une longue expérience pourront lui offrir.

Je voudrois, citoyens collègues, que l'on prît en même temps des mesures pour tâcher de démasquer les hommes qui nous auroient forcés par leur conduite à en venir à une pareille extrémité, et de les signaler aux yeux de nos concitoyens. Il est dur de faire peser sur soi, par une mesure générale, des soupçons humilians.

Je passe aux articles XIII et XIV : ils me paroissent justes, et devoir faire la matière de deux lois particulières. Votre commission en a suffisamment démontré la justice et l'utilité.

L'article XV est une dénonciation générale de tous les délits et dilapidations qui ont été commis par les agens de la République française. C'est là un effet bien naturel du mouvement d'indignation excité dans le Corps législatif par le tableau, mis chaque jour sous ses yeux, des crimes dont quelques hommes se sont couverts. Je ne le regarde pas comme ridicule, mais je ne crois pas non plus qu'il soit nécessaire. Tout doit être déja préparé pour assurer la punition des coupables. Il seroit bien malheureux qu'on eût attendu cette dénonciation pour s'en occuper.

Je pense d'ailleurs qu'elle est impolitique, injuste et dangereuse, en ce qu'elle est vague, qu'elle n'indique aucun coupable, qu'elle ne précise aucun fait, qu'elle fait peser le soupçon sur tous les agens de la République indistinctement ; en ce que par là elle avilit le nom français chez toutes les puissances étrangères, et qu'elle fait partager en quelque sorte par la nation entière les torts de quelques mauvais sujets.

Parcourons l'espace qui nous sépare de 1793. Que verrons-nous ? Le royalisme constamment occupé à avilir les républicains par des déclamations, par des dénonciations vagues qu'il a eu l'adresse de mettre dans la bouche des républicains eux-mêmes, et les excitant à se

déchirer, à se détruire les uns les autres avec un acharnement inconcevable. Changeons enfin de système ; ne soyons pas plus long-temps dupes des manœuvres de nos ennemis ; attachons-nous, il en est temps, à les poursuivre avec vigueur. Que les voleurs de la fortune publique soient aussi sévèrement punis ; rien ne peut excuser leur crime, de quelque masque qu'ils soient couverts : mais ne faisons pas peser le soupçon sur les hommes honnêtes, sur les vrais amis de la République. Soyons indulgens pour l'erreur ; nul homme n'en est exempt. Cessons de dénoncer, d'accuser vaguement ; rien n'est plus propre à assurer l'impunité des coupables. Souvent c'est par eux que toutes ces vaines déclamations sont provoquées ; ils parviennent par là à faire prendre le change, et à détourner les regards de dessus les crimes dont ils sont couverts. Tâchons enfin de trouver un moyen qui nous mette à même de les atteindre. On est généralement révolté d'entendre continuellement crier contre les dilapidateurs, et de n'en voir aucun de puni.

Seroit-ce là l'effet d'un vice de notre organisation politique ? Notre constitution ne nous offre-t-elle aucun moyen de réprimer les abus contre lesquels on déclame de toutes parts ?

Elle veut que le Directoire, en présentant au Corps législatif l'apperçu des dépenses, lui indique les abus qui sont à sa connoissance ; que le compte de la recette et de la dépense soit rendu public chaque année : elle enjoint aux commissaires de la comptabilité de donner connoissance au Corps législatif des abus, des malversations et de tous les cas de responsabilité qu'ils découvrent dans le cours de leurs opérations.

Ces différens articles combinés entre eux semblent indiquer une marche qui pourroit nous amener au but que nous voulons atteindre. Le Corps législatif représente la nation ; c'est à lui à veiller sur ses intérêts, à régler ses dépenses ; c'est lui qui reçoit les comptes du Directoire, des ministres, et généralement de tous

les agens de la République ; c'est lui qui doit examiner si leur gestion a été sage, économique, si les fonds mis à leur disposition ont été bien administrés.

Lorsque le Directoire et la Comptabilité se taisent sur les abus, sur les dilapidations qui existent ; lorsqu'ils oublient les devoirs que la constitution leur impose à cet égard, le Corps législatif doit prendre connoissance par lui-même de ces abus ; il doit inviter tous les citoyens à les lui faire connoître, et tâcher de remonter à leur source.

La publication des comptes des ministres seroit une formalité ridicule, si le Corps législatif devoit se borner à un simple calcul de leur recette et de leur dépense ; à voir si elles sont balancées l'une par l'autre. La constitution veut aussi qu'il examine si ces dépenses ont été bien ou mal faites, s'il n'y en a pas eu d'inutiles ; si tous les moyens d'économie ont été bien employés : elle veut, en un mot, qu'il se mette à la place d'un père de famille bien rangé, qui reçoit le compte de son homme d'affaires.

Ce seroit sans doute se jeter dans un labyrinthe inextricable que de vouloir entrer dans tous les détails de l'administration publique ; ce seroit le moyen de ne rien faire. Il faut examiner la chose en grand, comparer la dépense avec l'utilité qui en est résultée : et pour être à même de la mieux juger, prendre au hazard quelques opérations particulières des plus importantes, et s'en faire rendre compte ; les suivre dans tous leurs détails ; se faire représenter toutes les pièces qui y sont relatives, et prendre des renseignemens à cet égard de toutes les personnes qui peuvent être à même d'en donner. On trouvera presque par-tout exagération dans le prix, falsification ou fraude dans les états de dépense, paiement de fournitures qui n'ont jamais été faites ; collusion entre certains agens de la République et les fournisseurs ou entrepreneurs. Il suffira d'avoir saisi dans une seule affaire le fil des manœuvres employées par les dilapidateurs de la fortune

publique pour les connoître toutes ; ils suivent presque tous la même marche. C'est là, selon moi, le seul moyen de remonter à la source du mal qui nous tue, et qu'il est temps de faire cesser. L'on verra aussi par ce moyen si toutes les autorités chargées de surveiller de plus près les dépenses publiques ont fait leur devoir ; et lorsque parmi elles il se trouvera des coupables, l'on provoquera leur punition.

Il existe dans les deux Conseils des commissions de surveillance de la trésorerie et de la comptabilité. Elles n'ont pas encore été bien utiles ; c'est peut-être parce qu'elles ont craint d'excéder leurs pouvoirs en entrant dans l'examen des opérations particulières du gouvernement ; mais c'est évidemment là une erreur. Le Corps législatif ne peut pas avoir le droit de fixer et de régler les dépenses publiques, sans avoir en même temps celui d'examiner de quelle manière les fonds publics ont été administrés : l'un est la suite nécessaire de l'autre.

C'est donc aux commissions de surveillance de la trésorerie et de la comptabilité que la tâche dont je viens de parler doit être imposée. Si elle se trouvoit au-dessus des forces des cinq membres qui les composent ; s'ils ne pouvoient pas suffire aux détails qu'elle exige, il n'y auroit qu'à les rendre plus nombreuses. Tous les représentans du peuple doivent également leur temps et leurs soins à la chose publique ; qu'on les emploie tous, s'il le faut, à l'examen dont je viens de parler, et les fripons seront certainement démasqués.

Cette proposition seroit susceptible d'un plus long développement. Je laisse aux esprits exercés sur cette matière le soin de la méditer.

Je vote pour le rejet de la résolution.

---

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 7.